

COMMUNICATION¹ 2022/04 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/IVB/EV/SVB/jv

Date
01.04.2022

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Impact potentiel du conflit en Ukraine sur les missions du réviseur d'entreprises

Le conflit entre l'Ukraine et la Russie et les sanctions imposées à la Russie et à la Biélorussie au niveau européen et international peuvent avoir un impact sur l'audit des comptes annuels, sur les rapports de gestion et sur la situation financière de nombreuses entreprises ou groupes. Différents pays et l'UE ont imposé quatre catégories de sanctions à la Russie et à la Biélorussie : sanctions à l'encontre des individus et des entités, restrictions des activités commerciales, mesures diplomatiques et restriction de la coopération économique. Les mesures restrictives de l'UE sont impératives et ont donc un impact obligatoire sur toutes les entreprises qui font des affaires avec la Russie ou la Biélorussie, ainsi que sur les entreprises qui, directement ou indirectement, ont des activités liées à des organisations russes ou biélorusses.

1. Règles générales sur les sanctions financières

Les sanctions financières sont des mesures restrictives prises à l'encontre de gouvernement de pays tiers, de personnes physiques, de personnes morales ou des groupements de fait dans le but de mettre un terme à certains comportements délictueux. Les mesures d'embargos et de gel d'avoirs s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions financières. Les sanctions financières doivent être respectées par tout le monde en Belgique et comportent tant des obligations que des interdictions.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Les principales obligations sont :

- le gel des fonds des personnes ou entités auxquelles s'appliquent des mesures de gel ;
- la diffusion à la Trésorerie de toutes les informations relatives à l'exécution des sanctions financières, comme les informations relatives aux fonds gelés ou les informations relatives à la constatation d'infractions éventuelles.

Les principales interdictions sont :

- la mise à disposition de fonds à des personnes ou entités auxquelles s'appliquent des mesures de gel ;
- l'exécution d'opérations contraires aux sanctions (financières) imposées.

Les différentes sanctions financières doivent être respectées dès leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Une liste des mesures restrictives est disponible sur le site du SPF Finances ([Sanctions financières | SPF Finances \(belgium.be\)](https://www.spf-finance.be/fr/sanctions-financieres)) et sur le site du Conseil de l'Union européenne ([Mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine - Consilium \(europa.eu\)](https://www.consilium.europa.eu/fr/presse/communiqu%C3%A9s/20220310-mesures-restrictives-ukraine)) et [Sanctions à l'encontre de la Biélorussie - Consilium \(europa.eu\)](https://www.consilium.europa.eu/fr/presse/communiqu%C3%A9s/20220224-sanctions-bielorussie)).

Nos confrères doivent respecter les sanctions financières, qui sont obligatoires et directement applicables en droit national ; ils ont l'obligation de s'y conformer tout en mettant en place les contrôles et les mesures nécessaires.

En effet, des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de non-respect des mesures d'embargos financiers et économiques et de gel des avoirs.

La plupart des régimes de sanctions comportent une liste de personnes et d'entités auxquelles des mesures de gel s'appliquent. Des personnes ou des entités sont régulièrement ajoutées ou retirées de ces listes. Afin de conserver un aperçu de toutes ces personnes et entités visées par les régimes de sanctions valables en Belgique, l'Administration générale de la Trésorerie tient à jour une liste actualisée et consolidée de ces personnes et entités qui est à consulter sur leur site web en utilisant le lien suivant : [Sanctions financières | SPF Finances \(belgium.be\)](https://www.spf-finance.be/fr/sanctions-financieres). Dans certains cas, l'Administration générale de la Trésorerie (SPF Finances) peut octroyer des dérogations aux sanctions financières.

En outre, l'article 8, § 1er de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la « LAB ») prévoit : « § 1er. Les entités assujetties définissent et mettent en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille : 3° afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers. »

Compte tenu de l'article 8, § 1^{er}, 3° de la LAB, il y a toujours lieu de vérifier, sur la base de cette liste que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes reprises dans les listes d'embargos qui sont d'application et imposées au niveau international, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, au niveau européen, par l'Union européenne, et au niveau national, par le Conseil National de Sécurité et par les pouvoirs publics. (<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres>).

Si l'analyse de l'alerte conduit l'AMLCO à conclure que le client ou le bénéficiaire d'une opération est visé par un dispositif d'embargo financier ou de gel d'avoirs, plusieurs conséquences en découlent :

- a. Interdiction d'entrée en relation : Le cabinet s'abstient d'entrer en relation avec une personne ou une entité désignée dans un dispositif d'embargos financiers ou de gel d'avoirs.
- b. Réexamen du profil de risques du client désigné et des personnes liées et, le cas échéant, déclaration à la CTIF : Le cabinet réexamine le profil de risques du client désigné sur une liste d'embargos ou de gels d'avoirs ainsi que des personnes liées à celui-ci. Il met en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard du client et des personnes liées et réalise un examen renforcé des opérations effectuées antérieurement, et plus généralement du fonctionnement de toute relation d'affaires ayant des liens avec la personne ou l'entité désignée, qui pourraient avoir pour objet de mettre des fonds, instruments financiers ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée ou pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le cas échéant, l'AMLCO procède également à une déclaration de soupçon à la CTIF.

On peut également se référer à la communication du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises du 15 mars 2022 [Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises attire l'attention des réviseurs d'entreprises sur les mesures](#)

[restrictives à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie \(fsma.be\)](#) et sur le chapitre 17 du [Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment \(icci.be\)](#).

2. Impact de la législation sur les sanctions sur l'acceptation et la continuation des relations avec les clients

L'une des conséquences de ces mesures restrictives est que les réviseurs d'entreprises ont l'obligation de respecter les sanctions applicables, en ce compris les dispositions contraignantes ayant trait aux mesures d'embargos et de gel d'avoirs. Le réviseur d'entreprises maintiendra donc la vigilance requise dans le cadre de l'acceptation et de la continuation des relations avec les clients. Cela s'applique non seulement dans le cadre du mandat de commissaire, mais aussi lors de l'exécution d'une mission ponctuelle.

Dans le cadre de sa politique d'acceptation ou de continuation des relations avec le client, le commissaire doit vérifier si :

- l'entité ou la personne figure sur la liste actualisée et consolidée de personnes et d'entités auxquelles des mesures de gel s'appliquent ;
- l'entité est contrôlée par une personne ou une entité sanctionnée ; pour la définition du terme « contrôle », nous faisons référence à l'article 1:14 CSA. Le cas échéant, il peut être nécessaire de demander un avis juridique ;
- il y a des bénéficiaires effectifs qui sont repris sur la liste de personnes et d'entités auxquelles des mesures de gel s'appliquent.

3. Autres impacts

Si l'entité ou la personne ne figure pas sur la liste de personnes et d'entités auxquelles des mesures de gel s'appliquent, le réviseur d'entreprises doit néanmoins évaluer si les activités en Russie, en Biélorussie ou en Ukraine sont significatives pour l'entité. Cela peut avoir un impact sur la continuité de l'entité et sa capacité à payer les honoraires, étant donné les restrictions d'accès aux services de paiements internationaux.

Nous faisons référence à la [communication du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises sur les mesures restrictives à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie](#). L'Institut des Réviseurs agréés pour les Institutions financières (IRAIF) a également publié un communiqué, que vous pouvez consulter ici : [IRAIF Notice 2022-05 \(ibr-ire.be\)](#).

Pour plus d'informations relatives aux points d'attention concernant la cybersécurité, la comptabilité, l'audit et le reporting, nous renvoyons à la publication d'Accountancy Europe : [War in Ukraine – what European accountants need to know - Accountancy Europe](#).

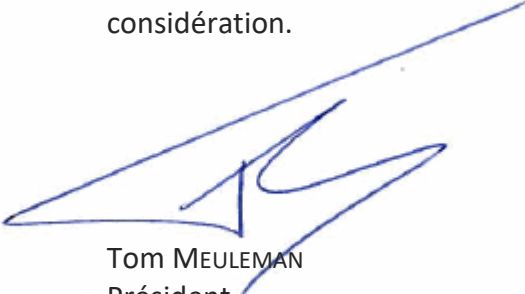
Pour être complet, il est également renvoyé à l'avis de l'IRE 2019/10 [2019-10-avis-Interruption-du-mandat-de-commissaire.pdf \(ibr-ire.be\)](#) (p. 7-8) et [les règles concernant la communication au Collège en cas de démission du commissaire en cours de mandat](#).

Nous restons à votre service

La situation est incertaine et évolue rapidement. L'IRE continuera à suivre de près la situation et complétera, le cas échéant, cette communication afin que vous disposiez toujours des informations les plus récentes lorsque vous effectuez le contrôle.

Nous soulignons que l'ICCI, par sa fonction d'avis, est prête à répondre à des questions ponctuelles à ce sujet (www.icci.be). L'ICCI développera ultérieurement des *Frequently Asked Questions* relatives à l'impact du conflit en Ukraine (risques de cybersécurité, évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation par l'organe d'administration, événement postérieur à la date de clôture qui ne donnera généralement pas lieu à un ajustement des comptes annuels).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président